

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-22

**Objet : Ester en justice - Défense des intérêts de la Commune - Contentieux
M. FAIX Richard / Commune de Monts**

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point n°16, donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'expulsion de Monsieur Richard FAIX pour des impayés de loyers qui remontent à 2019 ;

Considérant qu'il convient de solliciter un commissaire de justice et un avocat pour la mise en place de l'ensemble de la procédure et défendre les intérêts de la commune lors de l'audience au Tribunal judiciaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de défendre les intérêts de sa commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

Article 1

Qu'il sera procédé à la défense de la Commune de Monts, dans l'action intentée contre Monsieur Richard FAIX, devant le Tribunal judiciaire - Juge des Contentieux de la protection.

Article 2

De désigner le cabinet WALTER & GARANCE, siégeant 1 Rue du pont Volant 37304 Joué-Lès-Tours par l'intermédiaire de l'étude Commissaires de L'OUEST siégeant au 11 Place Jean-Nicolas Bouilly 37300 Joué-Lès-Tours, pour défendre les intérêts de la Commune de Monts.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 19 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

